

Réponse courte

Synthèse finale sur l'acte d'assignation en responsabilité civile et pénale

La présente synthèse vise à clarifier le régime juridique des actes d'introduction de l'instance en matière de responsabilité, qu'elle soit civile ou pénale. Elle aborde les caractéristiques, les conditions de validité, le statut des parties, et l'articulation complexe entre les actions civiles et pénales, y compris les questions de prescription et d'autorité de la chose jugée, ainsi que les sanctions en cas d'irrégularités ou d'abus.

Introduction : Distinction terminologique et ordres juridictionnels

Il est essentiel de distinguer, dès l'abord, les terminologies et procédures propres à chaque ordre juridictionnel. L'**assignation** est l'acte introductif d'instance par excellence en matière **civile**, permettant de saisir une juridiction civile et de fonder une demande en réparation d'un dommage [[Article 55 - Code de procédure civile](#), [Article 54 - Code de procédure civile](#)]. En matière **pénale**, l'acte introductif est principalement la **citation directe** ou la plainte avec constitution de partie civile, qui visent à la répression d'une infraction et, accessoirement, à la réparation du préjudice de la victime [[Article 551 - Code de procédure pénale](#), [Article 550 - Code de procédure pénale](#), [Article 1 - Code de procédure pénale](#)]. La responsabilité civile a pour objectif la réparation, tandis que la responsabilité pénale vise la sanction de l'auteur d'une infraction [[Article 2 - Code de procédure pénale](#), [Article 1 - Code de procédure pénale](#)].

I. Les actes introductifs d'instance : Caractéristiques et conditions de validité

Les actes permettant d'engager une action en responsabilité, qu'il s'agisse d'une assignation civile ou d'une citation directe pénale, sont soumis à des exigences formelles et de fond strictes garantissant les droits des parties et la bonne administration de la justice.

A. Cadre général et exigences formelles

1. En matière civile (Assignation)

L'assignation est un acte d'huissier de justice (désormais commissaire de justice) par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge [[Article 55 - Code de procédure civile](#)]. C'est la voie de droit commun pour introduire une instance devant le tribunal judiciaire [[Article 750 - Code de procédure civile](#)]. Elle doit être signifiée par un commissaire de justice [[Article 651 - Code de procédure civile](#)].

L'assignation doit contenir, à peine de nullité, des mentions obligatoires :

- - La date de l'acte, l'identité complète du requérant et du destinataire, et les nom, prénoms, demeure et signature du commissaire de justice [[Article 648 - Code de procédure civile](#)].
- - La juridiction saisie, l'objet de la demande, l'identité des demandeurs, les diligences de résolution amiable ou la justification d'une dispense [[Article 54 - Code de procédure civile](#)].
- - Le lieu, jour et heure de l'audience, un exposé des moyens en fait et en droit, la liste des pièces et les modalités de comparution avec avertissement des conséquences de la non-comparution [[Article 56 - Code de procédure civile](#)].

- - Si la représentation est obligatoire, la constitution de l'avocat du demandeur et le délai pour le défendeur de constituer le sien [[Article 752 - Code de procédure civile](#)].
- - La juridiction est saisie par la remise d'une copie de l'assignation au greffe au moins quinze jours avant l'audience, sous peine de caducité [[Article 754 - Code de procédure civile](#)].

2. En matière pénale (Citation directe)

La citation directe est également un exploit de commissaire de justice [[Article 550 - Code de procédure pénale](#)]. Elle peut être initiée par le ministère public, la partie civile ou une administration habilitée [[Article 551 - Code de procédure pénale](#)]. Elle doit contenir :

- - La désignation du requérant, la date, les nom, prénoms et adresse du commissaire de justice, ainsi que les nom, prénoms et adresse du destinataire (ou dénomination et siège pour une personne morale) [[Article 550 - Code de procédure pénale](#)].
- - Le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et la qualité de la personne citée (prévenu, civilement responsable ou témoin) [[Article 551 - Code de procédure pénale](#)].
- - L'énoncé du fait poursuivi et le texte de loi qui le réprime [[Article 551 - Code de procédure pénale](#)].
- - Un délai minimal de dix jours entre la délivrance de la citation et l'audience est requis pour une résidence en France métropolitaine, avec des prolongations pour l'outre-mer ou l'étranger [[Article 552 - Code de procédure pénale](#)].
- - Lorsque la partie civile initie la citation directe, elle doit, sauf aide juridictionnelle, consigner un montant fixé par le tribunal, sous peine de non-recevabilité [[Article 392-1 - Code de procédure pénale](#)].

B. Validité des actes et nullités

1. Vices de forme et grief

En matière civile, la nullité pour vice de forme n'est prononcée que si la loi le prévoit expressément et si l'adversaire prouve le grief que lui cause l'irrégularité [[Cass., 2e civ., 25 novembre 2004, n°02-12.829, Article 528-2 - Code de procédure pénale](#)]. La régularisation d'un vice de forme est possible s'il ne subsiste aucun grief [[Article 694 - Code de procédure civile](#)] et si aucune prescription ou forclusion n'est intervenue entre l'irrégularité et la régularisation [[Cour d'appel de Toulouse, 17 janvier 2023, n°20/02390](#)]. Par exemple, une imprécision de l'objet de l'assignation régularisée par des conclusions ultérieures ne cause pas de grief [[Tribunal judiciaire de Paris, 24 avril 2024, n°23/55842](#)]. Cependant, l'imprécision du régime de responsabilité invoqué peut justifier une nullité si elle empêche le défendeur de se défendre [[Cour d'appel de Colmar, 9 novembre 2023, n°22/04110](#)]. La Cour de cassation a précisé que l'exigence d'un exposé des moyens en fait s'apprécie au regard de ce qui est nécessaire pour une défense utile [[Cass., 2e civ., 22 octobre 2020, n°19-15.316](#)].

2. Vices de fond

Certaines irrégularités sont considérées comme des vices de fond et peuvent entraîner la nullité de l'acte sans preuve de grief, par exemple le défaut de pouvoir d'un avocat non habilité à postuler devant la juridiction saisie [[Cour d'appel de Bastia, 27 janvier 2016, n°15/00073](#)]. Ces vices peuvent aussi être couverts si leur cause disparaît avant que le juge ne statue [[Article 392 - Code de procédure pénale](#)].

3. Conséquences

La caducité d'une assignation, par exemple pour non-respect du délai de remise au greffe, annule l'acte et le prive de tout effet, y compris l'effet interruptif de prescription ou de forclusion, rendant l'action tardive et irrecevable [[Cour d'appel de Rennes, 9 février 2023, n°22/03267](#)]. Une signification imprécise du destinataire peut également entraîner la nullité de l'assignation à l'égard de la personne morale visée [[Cass., com., 3 février 2021, n°19-16.426](#)].

II. Statut, droits et obligations des parties

L'action en justice, qu'elle soit civile ou pénale, confère aux parties (demandeur/partie civile et défendeur/prévenu) des droits et obligations spécifiques, encadrés par le principe du contradictoire.

A. Principes fondamentaux

1. Droit d'agir et de se défendre

L'action en justice est le droit pour l'auteur d'une prétention d'être entendu sur le fond, et pour l'adversaire de discuter cette prétention [[Article 30 - Code de procédure civile](#)]. Ce droit est fondamental et s'exerce dans le respect du contradictoire, impliquant la communication mutuelle des moyens de fait, de preuve et de droit [[Article 15 - Code de procédure civile](#)].

2. Qualité à agir et identification des parties

L'action doit être dirigée contre une personne identifiable et existante. L'action est irrecevable si elle est formulée contre une fausse identité [[Tribunal judiciaire de Toulouse, 10 janvier 2025, n°21/04910](#)] ou contre une entité dépourvue de personnalité juridique [[Tribunal judiciaire de Bordeaux, 29 août 2025, n°24/03760](#)]. Le défaut de pouvoir d'un représentant légal d'une personne morale est une irrégularité de fond [[Cour d'appel de Paris, 26 mai 2023, n°22/18349](#)].

B. Spécificités des parties en matière civile

1. Action sociale en responsabilité

En droit des sociétés, les actionnaires peuvent exercer une action sociale en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général pour le préjudice subi par la société, avec attribution des dommages-intérêts à la société [[Article L225-252 - Code de commerce](#)]. Des dispositions similaires existent pour les gérants [[Article 1843-5 - Code civil](#)].

2. Compétence juridictionnelle

Les juridictions de l'ordre judiciaire sont seules compétentes pour les actions en responsabilité liées aux dommages causés par un véhicule [[Cass., crim., 23 septembre 2014, n°13-85.311](#)]. La compétence territoriale peut dépendre du lieu du dommage, par exemple le siège de la

société contrôlée pour une faute de commissaire aux comptes [[Cass., com., 10 février 2021, n°18-26.704](#)].

3. Délais de prescription

Le délai de droit commun est de cinq ans à compter de la connaissance des faits permettant d'exercer l'action. Le point de départ peut être la décision administrative définitive ou la décision juridictionnelle irrévocable établissant un droit [[Cass., civile, Chambre civile 1, 12 mars 2025, 23-15.225, Inédit](#), [Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-17.696, Inédit](#)].

C. Spécificités des parties en matière pénale

1. La partie civile

La victime d'une infraction peut exercer l'action civile devant la juridiction répressive pour obtenir réparation des dommages (matériels, corporels, moraux) directement causés par l'infraction [[Article 3 - Code de procédure pénale](#), [Article 3 - Code de procédure pénale](#)]. La recevabilité est conditionnée par un dommage personnel et direct [[Cass., ass. plén., 12 janvier 1979, n°77-90.911](#)]. Le juge d'instruction doit informer la victime de son droit de se constituer partie civile et de ses modalités [[Article 80-3 - Code de procédure pénale](#)]. La partie civile peut demander des provisions ou des versements provisoires [[Article 464 - Code de procédure pénale](#)] et dispose d'un droit au renvoi de l'affaire pour justifier ses demandes [[Article 464 - Code de procédure pénale](#)]. En cas d'omission du juge pénal, elle peut ressaisir la juridiction pour qu'il soit statué sur sa demande [[Article 10 - Code de procédure pénale](#)].

2. Le prévenu/accusé

Le prévenu est la personne contre qui l'action pénale est dirigée. En cas de condamnation, il peut être tenu de verser des dommages-intérêts. Dans des situations exceptionnelles (état mental ou physique empêchant la comparution), une audience peut être tenue uniquement sur l'action civile avec représentation par avocat [[Article 10 - Code de procédure pénale](#)].

III. Articulation des actions civile et publique : Jonction, prescription et autorité de la chose jugée

L'articulation entre l'action civile et l'action publique est un mécanisme central pour la gestion des conséquences d'un même fait relevant potentiellement des deux ordres juridictionnels.

A. Exercice des actions et principe "Una electa via"

1. Choix de la voie

La victime peut exercer son action civile soit devant la juridiction pénale (en même temps que l'action publique) [[Article 3 - Code de procédure pénale](#)], soit séparément devant une juridiction civile [[Article 4 - Code de procédure pénale](#)]. L'action publique est mise en mouvement par les magistrats ou fonctionnaires désignés par la loi, ou par la partie lésée [[Article 1 - Code de procédure pénale](#)].

2. Principe "Una electa via"

Le choix de la voie civile interdit de porter ensuite l'action devant la juridiction répressive, sauf si cette dernière a été saisie par le ministère public avant un jugement au fond au civil

[[Article 5 - Code de procédure pénale](#)]. Inversement, la saisine du juge pénal n'empêche pas de saisir le juge civil ultérieurement si la juridiction répressive n'a pas statué sur le fond des demandes indemnitaires [[Cour d'appel de Douai, 25 janvier 2024, n°23/00305](#)].

B. Le sursis à statuer du juge civil

Lorsqu'une action civile en réparation est exercée séparément et que l'action publique est en mouvement, il est sursis au jugement de l'action civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique [[Article 4 - Code de procédure pénale](#)]. Ce sursis n'est pas automatique pour toutes les actions civiles, même si une décision pénale pourrait influencer le procès civil [[Article 4 - Code de procédure pénale](#)].

Le juge civil dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder le sursis lorsque la loi ne l'impose pas [[Cour d'appel de Douai, 8 février 2024, n°22/04207](#)]. Il est souvent accordé lorsque la décision pénale est susceptible d'influencer directement la solution du litige civil, notamment sur l'appréciation des faits ou la consistance des preuves [[Cour d'appel de Paris, 18 janvier 2023, n°22/06106](#), [Tribunal judiciaire de Lyon, 28 mai 2024, n°23/04346](#), [Cour d'appel d'Orléans, 28 juin 2022, n°20/00321](#)]. Le sursis peut être refusé si l'action civile ne réclame pas une réparation directe de l'infraction [[Cour d'appel d'Agen, 21 juin 2023, n°22/00641](#)], si l'intérêt n'est pas démontré [[Cour d'appel de Douai, 8 février 2024, n°22/04207](#)], ou si d'autres questions procédurales sont prioritaires [[Cour d'appel de Colmar, 9 juillet 2024, n°22/02403](#)]. Une demande de sursis peut être irrecevable si une décision antérieure y a déjà statué [[Tribunal judiciaire de Paris, 17 janvier 2025, n°18/12203](#), [Cour d'appel de Paris, 3 octobre 2024, n°23/19239](#)].

C. La prescription : Règles et interférences

1. Règles spécifiques à chaque juridiction

La prescription de l'action civile est soumise aux règles de l'action publique si elle est exercée devant une juridiction répressive, et aux règles du Code civil si elle est portée devant une juridiction civile [[Article 10 - Code de procédure pénale](#)]. Une victime peut donc agir au civil même si l'action publique est prescrite [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 4 septembre 2024, n°20/06496](#), [Tribunal judiciaire de Toulon, 13 mai 2025, n°23/07516](#)].

2. Effets de l'action pénale sur la prescription civile

Lorsque l'action civile est portée devant la juridiction répressive, les actes interruptifs ou suspensifs de l'action publique produisent les mêmes effets sur l'action civile [[Cass., crim., 21 mars 2018, n°17-80.058](#)]. Par exemple, la constitution de partie civile peut avoir un effet interruptif jusqu'à l'extinction de l'instance pénale [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 4 septembre 2024, n°20/06496](#)]. Certains régimes spéciaux, comme celui de la faute inexcusable de l'employeur, prévoient l'interruption de leur prescription par l'action pénale engagée pour les mêmes faits [[Cass., 2e civ., 23 janvier 2020, n°18-19.080](#)], bien que cela puisse varier selon les législations locales [[Cour d'appel de Papeete, 12 mai 2026, n°25/00023](#)].

3. Extinction de l'action publique

L'action publique peut s'éteindre par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale ou la chose jugée [[Article 6 - Code de procédure pénale](#)]. La prescription de l'action publique peut être suspendue en cas d'obstacle de droit ou de fait insurmontable (force majeure) [[Article 9-3 - Code de procédure pénale](#)]. Des actions civiles basées sur des infractions peuvent avoir des délais de prescription spécifiques, comme la

diffamation (trois mois) [[Cass., 2e civ., 17 mai 1995, n°93-18.901](#)].

D. L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil

1. Portée du principe

Le juge civil ne peut remettre en cause les faits et la participation du contrevenant tels que nécessairement jugés par la juridiction pénale [[Cour d'appel de Rouen, 13 mai 2026, n°25/00777](#)]. Une relaxe pénale définitive peut rendre irrecevable une action civile ultérieure si les fautes civiles invoquées s'identifient aux éléments du délit pour lequel la relaxe est intervenue [[Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 26 octobre 2023, n°22/15792](#)].

2. Limites et exceptions

L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil n'est pas absolue :

- - Elle ne s'applique que si l'action civile a le même objet et les mêmes parties que l'action pénale. La relaxe pénale d'une personne physique n'affecte pas une action civile contre une personne morale distincte, faute d'identité de partie [[Cour d'appel de Nîmes, 9 novembre 2023, n°22/00783](#)].
- - Une décision de relaxe pénale n'empêche pas une action civile si celle-ci est fondée sur une faute civile distincte des faits pénaux [[Cour d'appel de Rouen, 13 mai 2026, n°25/00777](#), [Article 4-1 - Code de procédure pénale](#)]. L'article 4-1 du Code de procédure pénale prévoit explicitement que l'absence de faute pénale non intentionnelle n'empêche pas l'action civile sur le fondement de la faute civile (article 1241 du Code civil) ou de la faute inexcusable (article L. 452-1 du Code de la sécurité sociale) si elle est établie [[Article 4-1 - Code de procédure pénale](#)].
- - Certaines décisions pénales, comme l'ordonnance pénale statuant uniquement sur l'action publique [[Article 495-5 - Code de procédure pénale](#)] ou une décision sur l'action civile en cas d'empêchement durable du prévenu [[Cass., crim., 11 juin 2025, n°25-90.009](#)], n'ont pas l'autorité de la chose jugée sur l'instance pénale ultérieure.
- - Le juge pénal est compétent pour l'action civile qu'accessoirement à l'action publique et ne peut statuer sur le principe du préjudice qu'après avoir statué sur l'action publique [[Cass., crim., 18 novembre 2014, n°13-88.240](#), [Cass., crim., 19 décembre 2006, n°06-81.438](#)].

IV. Sanctions et abus de procédure

Le non-respect des règles procédurales ou l'usage abusif des voies de recours peuvent entraîner des sanctions importantes.

A. Sanctions des irrégularités de procédure

Les irrégularités peuvent entraîner la nullité de l'acte, nécessitant généralement la preuve d'un grief pour les vices de forme [[Tribunal judiciaire de Bobigny, 29 juillet 2025, n°25/02625](#)]. Cependant, certaines formalités substantielles peuvent entraîner la nullité sans preuve de grief

(ex: élection de domicile en droit de la presse) [[Tribunal judiciaire de Paris, 14 février 2024, n°24/50219](#), [Tribunal judiciaire de Lyon, 22 octobre 2024, n°23/04743](#)]. La caducité de l'assignation est une autre sanction pour non-respect des délais de remise au greffe [[Tribunal judiciaire de Bobigny, 29 juillet 2025, n°25/02625](#)]. Ces sanctions peuvent avoir des conséquences financières (dépens, article 700 CPC) [[Tribunal judiciaire de Paris, 14 février 2024, n°24/50219](#), [Tribunal judiciaire de Lyon, 22 octobre 2024, n°23/04743](#), [Tribunal judiciaire de Bobigny, 29 juillet 2025, n°25/02625](#)].

B. Sanctions de l'abus du droit d'agir ou de se défendre

L'exercice d'une action en justice, bien que fondamental, peut dégénérer en abus et entraîner une condamnation à des dommages-intérêts, à condition de démontrer une faute [[Cass., civile, Chambre civile 2, 3 avril 2025, 23-19.631, Inédit](#), [Cass., civile, Chambre civile 1, 12 mars 2025, 23-18.376, Inédit](#)]. La simple infirmation d'un jugement ou le fait de poursuivre malgré un avis défavorable ne suffisent pas à caractériser cet abus sans preuve d'une faute [[Cass., civile, Chambre civile 2, 3 avril 2025, 23-19.631, Inédit](#)]. Un préjudice suffisant doit être caractérisé pour justifier une condamnation pour procédure abusive [[Tribunal judiciaire de Nantes, 1 juillet 2025, n°24/03500](#)].

En matière pénale, le prévenu relaxé peut demander des dommages-intérêts pour "abus de citation directe" si la partie civile se désiste ou ne comparaît pas [[Article 425 - Code de procédure pénale](#)]. Le tribunal correctionnel peut également, après relaxe, condamner la partie civile à une amende civile pour citation abusive ou dilatoire [[Article 392-1 - Code de procédure pénale](#)].

C. Autres cas d'irrecevabilité

L'action peut être déclarée irrecevable en cas de renonciation claire et non équivoque à l'action civile [[Tribunal judiciaire de Nantes, 1 juillet 2025, n°24/03500](#)] ou de prescription [[Cour d'appel de Metz, 28 avril 2026, n°23/02185](#)].

En conclusion, l'acte d'introduction de l'instance, qu'il soit civil (assignation) ou pénal (citation directe), est un instrument procédural complexe dont la validité est soumise à un formalisme rigoureux. Le statut des parties, leurs droits et obligations sont étroitement liés à la nature de l'action engagée. L'articulation entre l'action civile et l'action publique est régie par des principes clairs (choix de la voie, sursis à statuer, règles de prescription spécifiques) mais nuancés par une jurisprudence abondante, notamment en ce qui concerne l'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil. Le respect de ces règles est primordial pour éviter les sanctions procédurales, qui peuvent aller de la nullité de l'acte à la condamnation pour abus de droit.

D) Caractéristiques et cadre général des actes introductifs d'instance

Les actes introductifs d'instance sont les instruments procéduraux qui permettent de saisir une juridiction et d'engager une responsabilité, qu'elle soit civile ou pénale. Leurs caractéristiques et leur cadre général diffèrent selon l'ordre juridique concerné.

En matière civile, la demande initiale est principalement formée par une assignation ou, dans certains cas, par une requête remise ou adressée au greffe (Article 54 du Code de procédure civile - [Article 54 - Code de procédure civile](#)). L'assignation est spécifiquement définie comme l'acte d'huissier de justice par lequel le demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge (Article 55 du Code de procédure civile - [Article 55 - Code de procédure civile](#)). Elle constitue la voie de droit commun pour introduire une instance devant le tribunal judiciaire (Article 750 du Code de procédure civile - [Article 750 - Code de procédure civile](#)). La notification de ces actes, lorsqu'elle est effectuée par un commissaire de justice, est qualifiée de signification (Article 651 du Code de procédure civile - [Article 651 - Code de procédure civile](#)).

Ces actes introductifs sont soumis à des exigences formelles précises, dont le non-respect peut entraîner leur nullité. Tout acte d'huissier de justice doit obligatoirement indiquer sa date, l'identité complète du requérant (nom, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance pour une personne physique ; forme, dénomination, siège social et organe représentant pour une personne morale), les nom, prénoms, demeure et signature de l'huissier, ainsi que les nom et domicile du destinataire (Article 648 du Code de procédure civile - [Article 648 - Code de procédure civile](#)). L'assignation, en tant que demande initiale civile, doit en outre mentionner, à peine de nullité, la juridiction devant laquelle la demande est portée, l'objet de la demande, l'identité des demandeurs (avec les mêmes précisions que pour les actes d'huissier), et, le cas échéant, les diligences entreprises pour une résolution amiable du litige ou la justification d'une dispense (Article 54 du Code de procédure civile - [Article 54 - Code de procédure civile](#)). Lorsqu'un acte introductif d'instance est notifié par le greffe, il doit comporter, de manière très apparente, sa date, l'indication de la juridiction, un avertissement des conséquences de la non-comparution du défendeur, et la date d'audience si elle est fixée (Article 665-1 du Code de procédure civile - [Article 665-1 - Code de procédure civile](#)).

La validité des actes de procédure civile est conditionnée par la preuve d'un grief en cas de vice de forme. La Cour de cassation a rappelé que « *la nullité d'un acte de procédure pour vice de forme ne peut être prononcée qu'à charge par l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité* » et que « *la constatation de l'existence d'un grief emporte la nullité de l'acte en son entier* » (Cass., 2e civ., 25 novembre 2004, n°02-12.829 - [Cass., 2e civ., 25 novembre 2004, n°02-12.829](#)). Ce principe, qui s'applique aux actes de procédure civile, vise à éviter les annulations pour des irrégularités purement formelles n'ayant pas affecté les droits de la défense.

En matière pénale, l'acte introductif d'instance pour engager une responsabilité est notamment la citation directe. À l'instar de l'assignation civile, la citation est un exploit d'huissier de justice (Article 550 du Code de procédure pénale - [Article 550 - Code de procédure pénale](#)). Cet exploit doit contenir la désignation du requérant, la date, les nom, prénoms et adresse de l'huissier, ainsi que les nom, prénoms et adresse du destinataire ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination et son siège (Article 550 du Code de procédure pénale - [Article 550 -](#)

[Code de procédure pénale](#)).

L'articulation entre les actions civile et pénale est un élément clé du cadre général. Il peut arriver qu'une action pénale, même introduite par citation directe, se heurte à un obstacle à sa mise en mouvement en raison de dispositions spécifiques du Code de procédure pénale. Dans une telle situation, la personne s'estimant lésée n'est pas privée de recours et conserve la possibilité d'agir en réparation devant la juridiction civile (Cass., crim., 14 février 2001, n°00-83.657 - [Cass., crim., 14 février 2001, n°00-83.657](#)). Cette jurisprudence souligne la distinction des voies de recours et la possibilité de réorienter une demande vers l'ordre civil lorsque l'action publique est entravée. Par ailleurs, la coexistence d'une procédure pénale (initiée par citation) et d'une action civile (ouverte par assignation) n'entraîne pas automatiquement la suspension de la procédure civile. Le juge civil n'est pas lié par la qualification retenue par le juge pénal, et la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas toujours la suspension du jugement des actions civiles, même si la décision pénale est susceptible d'influencer le procès civil (Tribunal judiciaire de Paris, 23 octobre 2024, n°23/04821 - [Tribunal judiciaire de Paris, 23 octobre 2024, n°23/04821](#)).

II) Conditions de validité et régularisation des assignations en matière civile

La validité d'une assignation en matière civile est soumise à des conditions de forme et de fond strictes, dont le non-respect peut entraîner la nullité de l'acte. Ces conditions visent à garantir les droits de la défense et la bonne administration de la justice.

A. Les exigences de contenu de l'assignation

Outre les mentions générales déjà évoquées pour tout acte d'huissier de justice et celles de l'article 54 du Code de procédure civile, l'assignation doit impérativement contenir, à peine de nullité, des informations spécifiques. Elle doit préciser le lieu, le jour et l'heure de l'audience, un exposé des moyens en fait et en droit, la liste des pièces annexées sous forme de bordereau, et les modalités de comparution devant la juridiction, en avertissant le défendeur des conséquences de sa non-comparution (Article 56 du Code de procédure civile - [Article 56 - Code de procédure civile](#)).

L'exigence d'un exposé des moyens en fait et en droit est primordiale. La Cour d'appel de Colmar a rappelé que l'imprécision du régime de responsabilité invoqué peut causer un grief au défendeur, qui n'a pas les informations juridiques nécessaires pour se défendre, et a confirmé la nullité d'une assignation pour ce motif (Cour d'appel de Colmar, 9 novembre 2023, n°22/04110 - [Cour d'appel de Colmar, 9 novembre 2023, n°22/04110](#)). Toutefois, la Cour de cassation a précisé que l'exigence d'un exposé des moyens en fait s'apprécie au regard de ce qui est nécessaire pour que le défendeur puisse répondre utilement. Ainsi, des éléments qui ne constituent pas des moyens de fait nécessaires à la défense ne peuvent justifier l'annulation de l'assignation (Cass., 2e civ., 22 octobre 2020, n°19-15.316 - [Cass., 2e civ., 22 octobre 2020, n°19-15.316](#)).

Lorsque la représentation par avocat est obligatoire, l'assignation doit également mentionner, à peine de nullité, la constitution de l'avocat du demandeur et le délai imparti au défendeur pour constituer le sien (Article 752 du Code de procédure civile - [Article 752 - Code de](#)

[procédure civile](#)).

B. Les sanctions des vices et la régularisation

Les irrégularités affectant une assignation peuvent être de forme ou de fond.

1. Vices de forme et exigence de grief

Pour les vices de forme, la nullité ne peut être prononcée que si la loi le prévoit expressément et si l'adversaire qui l'invoque prouve le grief que lui cause l'irrégularité (Article 114 du Code de procédure civile). Ce principe a été réaffirmé par le Tribunal judiciaire de Paris, qui a rejeté une exception de nullité pour imprécision de l'objet de l'assignation. Le tribunal a constaté que le vice avait été régularisé par des conclusions ultérieures et des précisions apportées à l'audience, ne laissant subsister aucun grief pour les défendeurs (Tribunal judiciaire de Paris, 24 avril 2024, n°23/55842 - [Tribunal judiciaire de Paris, 24 avril 2024, n°23/55842](#)).

2. Vices de fond et absence de grief

Certaines irrégularités sont considérées comme des vices de fond et peuvent entraîner la nullité de l'acte sans qu'il soit nécessaire de démontrer un grief. C'est le cas, par exemple, du défaut de pouvoir d'une partie ou d'un avocat. La Cour d'appel de Bastia a jugé qu'une assignation délivrée par un avocat non habilité à postuler devant la juridiction saisie constitue une irrégularité de fond qui ne peut être couverte et entraîne la nullité de l'acte, sans exigence de grief (Cour d'appel de Bastia, 27 janvier 2016, n°15/00073 - [Cour d'appel de Bastia, 27 janvier 2016, n°15/00073](#)). *Transposition incertaine car cet arrêt concerne une assignation en révision devant une cour d'appel, avec des règles spécifiques de postulation, ce qui limite la généralisation à toutes les assignations civiles.*

3. Conditions de la régularisation

La nullité, qu'elle soit de forme ou de fond, peut être couverte si sa cause a disparu au moment où le juge statue (Article 121 du Code de procédure civile). Cependant, cette régularisation n'est possible qu'à la condition qu'aucune prescription ou forclusion ne soit intervenue entre la naissance de l'irrégularité et la régularisation de l'acte (Cour d'appel de Toulouse, 17 janvier 2023, n°20/02390 - [Cour d'appel de Toulouse, 17 janvier 2023, n°20/02390](#)). *Transposition incertaine car la solution de la Cour d'appel de Toulouse dépendait d'un régime de prescription décennal spécifique, ce qui peut ne pas être le cas pour d'autres types d'actions.* De même, la régularisation d'un vice de forme est possible si elle ne laisse subsister aucun grief (Article 115 du Code de procédure civile).

C. La saisine de la juridiction et la caducité

La juridiction est saisie par la remise au greffe d'une copie de l'assignation. Cette remise doit être effectuée au moins quinze jours avant la date d'audience, sous peine de caducité de l'assignation, constatée d'office par le juge ou à la requête d'une partie (Article 754 du Code de procédure civile - [Article 754 - Code de procédure civile](#)). La caducité de l'assignation a pour effet de réduire l'acte à néant, le privant de tout effet, y compris l'effet interruptif de prescription ou de forclusion. Une action introduite ultérieurement pourrait alors être déclarée irrecevable pour tardiveté (Cour d'appel de Rennes, 9 février 2023, n°22/03267 - [Cour d'appel de Rennes, 9 février 2023, n°22/03267](#)). *Transposition incertaine car cet arrêt concerne un contentieux civil de référé-expertise et la caducité d'une assignation civile, sans aborder la citation pénale.*

Enfin, la validité de l'assignation est également conditionnée par la régularité de sa signification, notamment l'identification précise du destinataire. Une signification qui ne mentionne que la personne physique sans préciser sa qualité de représentant légal d'une personne morale peut entraîner la nullité de l'assignation à l'égard de la personne morale (Cass., com., 3 février 2021, n°19-16.426 - [Cass., com., 3 février 2021, n°19-16.426](#)).

Transposition incertaine car cette jurisprudence est rendue dans le cadre spécifique d'une procédure collective et de l'application d'un règlement européen sur la signification, ce qui peut limiter sa portée générale.

III) Spécificités et conditions de validité des citations directes en matière pénale

La citation directe est un acte de procédure pénale qui permet de saisir directement une juridiction de jugement (tribunal de police ou tribunal correctionnel) pour une infraction. Elle est délivrée par un commissaire de justice (anciennement huissier de justice) et peut être initiée à la requête du ministère public, de la partie civile ou d'une administration légalement habilitée (Article 551 du Code de procédure pénale ([Article 551 - Code de procédure pénale](#))). Elle constitue une voie ouverte à la partie lésée pour citer directement le contrevenant devant le tribunal de police, notamment en matière de contraventions (Article 528-2 du Code de procédure pénale ([Article 528-2 - Code de procédure pénale](#))).

La validité de la citation directe est subordonnée à des conditions de forme et de fond strictes, visant à garantir les droits de la défense et la bonne administration de la justice.

A. Les exigences de contenu de la citation directe

La citation directe doit comporter plusieurs mentions obligatoires, à peine de nullité. Elle doit notamment indiquer le tribunal saisi, le lieu, l'heure et la date de l'audience, et préciser la qualité de la personne citée (prévenu, civilement responsable ou témoin) (Article 551 du Code de procédure pénale ([Article 551 - Code de procédure pénale](#))).

Un élément fondamental est la précision des faits et de leur qualification juridique. La citation doit "*énonce[r] le fait poursuivi et vise[r] le texte de la loi le réprime*" (Article 551 du Code de procédure pénale ([Article 551 - Code de procédure pénale](#))). Cette exigence permet au défendeur de connaître précisément ce qui lui est reproché pour organiser sa défense. Par analogie, la jurisprudence en matière de presse, bien que concernant une assignation civile, illustre l'importance de cette précision : une assignation qui poursuit des propos identiques sous des qualifications différentes (injure et diffamation) est jugée nulle car elle crée une incertitude préjudiciable aux droits de la défense (Cour d'appel de Paris, 15 février 2011, n°10/09473 ([Cour d'appel de Paris, 15 février 2011, n°10/09473](#) et 32)). La transposition de cette jurisprudence à la citation directe pénale est incertaine car elle s'applique à une assignation civile et au régime spécifique de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. Cependant, le principe sous-jacent de la nécessité d'une information claire et non équivoque des faits et de leur qualification pour le défendeur est pertinent.

Lorsque la citation est délivrée à la requête de la partie civile, elle doit mentionner, pour une personne physique, ses nom, prénoms, profession et domicile réel ou élu, et pour une

personne morale, sa forme, sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement (Article 551 du Code de procédure pénale ([Article 551 - Code de procédure pénale](#))). Pour les témoins, la citation doit en outre mentionner que la non-comparution, le refus de témoigner et le faux témoignage sont punis par la loi (Article 551 du Code de procédure pénale ([Article 551 - Code de procédure pénale](#))).

B. Le délai de comparution

Un délai minimal doit être respecté entre la délivrance de la citation et la date de comparution devant la juridiction. Ce délai est d'au moins dix jours si la partie citée réside en France métropolitaine. Il est augmenté en fonction de la résidence de la partie citée (un mois pour les départements ou territoires d'outre-mer, un mois pour un État membre de l'Union européenne, et deux mois dans les autres cas si la partie réside à l'étranger) (Article 552 du Code de procédure pénale ([Article 552 - Code de procédure pénale](#))).

C. Conditions spécifiques à la citation directe de la partie civile

Lorsque la partie civile engage seule l'action devant le tribunal correctionnel, sans que l'action publique ne soit jointe à celle du ministère public, des conditions de recevabilité supplémentaires s'appliquent.

1. La consignation

La partie civile doit, sauf si elle bénéficie de l'aide juridictionnelle, consigner au greffe un montant fixé par le tribunal dans un délai imparti, "*sous peine de non-recevabilité de la citation directe*" (Article 392-1 du Code de procédure pénale ([Article 392-1 - Code de procédure pénale](#))). Cette consignation a pour but de "*garanti[r] le paiement de l'amende civile*" susceptible d'être prononcée (Article 392-1 du Code de procédure pénale ([Article 392-1 - Code de procédure pénale](#))). Pour les personnes morales à but lucratif, la production de leur bilan et compte de résultat est également requise, "*sous peine de non-recevabilité de la citation directe*" (Article 392-1 du Code de procédure pénale ([Article 392-1 - Code de procédure pénale](#))). Il est à noter que si la citation directe est délivrée à la suite d'une ordonnance de refus d'informer, une consignation déjà versée à ce titre peut être considérée comme tenant lieu de la consignation requise (Article 392-1 du Code de procédure pénale ([Article 392-1 - Code de procédure pénale](#))).

2. L'amende civile pour citation abusive

En cas de relaxe du prévenu, le tribunal correctionnel peut, sur réquisitions du procureur de la République, condamner la partie civile à une amende civile dont le montant ne peut excéder 15 000 euros, si la citation directe a été jugée abusive ou dilatoire. Les réquisitions du procureur doivent intervenir "*avant la clôture des débats, après les plaidoiries de la défense*", et la partie civile ou son avocat doit être mis en mesure d'y répliquer (Article 392-1 du Code de procédure pénale ([Article 392-1 - Code de procédure pénale](#))). Ces dispositions sont également applicables devant la cour d'appel (Article 392-1 du Code de procédure pénale ([Article 392-1 - Code de procédure pénale](#))).

D. La qualité pour agir et les limites de la saisine

La validité de la citation directe est également liée à la qualité de la personne qui l'initie. Pour une personne morale, la juridiction doit pouvoir s'assurer que la citation a bien été délivrée à la requête de son représentant légal (Cass., crim., 2 octobre 2012, n°12-80.419 ([Cass., crim., 2](#)

[octobre 2012, n°12-80.419](#)). La portée de cette jurisprudence est cependant limitée à la contestation de l'autorisation interne d'une personne morale.

Enfin, la citation directe détermine l'étendue de la saisine de la juridiction pénale. Les juges ne peuvent statuer "*que dans les limites de leur saisine, définie dans la citation*" (Cass., crim., 29 juin 2016, n°15-81.904 ([Cass., crim., 29 juin 2016, n°15-81.904](#))). Cela signifie que l'objet du jugement est circonscrit par les faits et les qualifications mentionnés dans l'acte introductif.

IV) Effets juridiques et sanctions de l'action en justice

Les actes introductifs d'instance, qu'il s'agisse de l'assignation en matière civile ou de la citation directe en matière pénale, produisent des effets juridiques significatifs et leur irrégularité ou leur usage abusif peut entraîner diverses sanctions.

A. Effets sur la recevabilité de l'action et les délais

L'un des effets majeurs de l'acte introductif est l'interruption des délais de prescription ou de forclusion. En matière civile, une demande en justice, telle qu'une assignation, interrompt la prescription. Cependant, cet effet interruptif est strictement conditionné par le contenu de l'acte et son périmètre. La Cour d'appel de Paris a ainsi jugé que l'effet interruptif d'une assignation est limité aux parties visées et aux désordres expressément mentionnés, et qu'une annulation d'assignation pour défaut de motivation peut priver l'acte de son effet interruptif (Cour d'appel de Paris, 11 décembre 2019, n°16/22542 - [Cour d'appel de Paris, 11 décembre 2019, n°16/22542](#)). De même, la Cour d'appel de Versailles a rappelé que l'interruption de prescription par une demande en justice ne vaut que pour les désordres expressément mentionnés, et que l'action peut être déclarée prescrite et irrecevable pour des désordres distincts non visés (Cour d'appel de Versailles, 26 septembre 2022, n°21/03221 - [Cour d'appel de Versailles, 26 septembre 2022, n°21/03221](#)). La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a également précisé qu'une assignation au fond qui ne formule pas de demande de réparation mais seulement une intervention forcée n'a pas d'effet interruptif pour les demandes de réparation ultérieures (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 4 juillet 2024, n°23/04522 - [Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 4 juillet 2024, n°23/04522](#)).

Dans certains cas, l'annulation d'un acte ou la caducité d'une procédure ne retire pas nécessairement l'effet interruptif de l'assignation initiale. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence a pu juger que l'annulation d'une assignation pour vice de forme ne la privait pas de son effet interruptif de prescription, même si la caducité d'un commandement subséquent privait ce dernier de ses effets (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 2 juin 2022, n°21/03368 - [Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 2 juin 2022, n°21/03368](#)). Toutefois, cette jurisprudence est rendue dans le cadre spécifique de la saisie immobilière et de la prescription, ce qui limite sa transposition générale à toutes les assignations civiles et pénales.

L'action en justice peut également se heurter à l'autorité de la chose jugée. Lorsque des demandes sont "*strictement identiques, par leur objet et leur cause*" à celles précédemment jugées de manière irrévocable, la seconde action est irrecevable (Cass., 2e civ., 6 décembre 2012, n°11-24.437 - [Cass., 2e civ., 6 décembre 2012, n°11-24.437](#)). Cette règle, bien que traitant d'un enchaînement pénal-civil dans un contentieux d'assurance, souligne l'importance de la stabilité des décisions de justice.

B. Sanctions procédurales

Le non-respect des conditions de validité des actes introductifs peut entraîner leur caducité ou leur irrecevabilité. En matière civile, la caducité d'une assignation est une sanction lourde. Par exemple, le non-respect du délai de remise de l'assignation au greffe (au moins quinze jours avant la date d'audience) entraîne la caducité de l'acte (Cour d'appel de Rennes, 9 février 2023, n°22/03267 - [Cour d'appel de Rennes, 9 février 2023, n°22/03267](#)). La caducité "*réduit l'acte à néant dans son principe même, le privant de tout effet*", y compris l'effet interruptif de prescription ou de forclusion, rendant ainsi l'action tardive et irrecevable (Cour d'appel de Rennes, 9 février 2023, n°22/03267 - [Cour d'appel de Rennes, 9 février 2023, n°22/03267](#)). Cette jurisprudence concerne un contentieux civil de référé-expertise, ce qui limite sa transposition directe à la citation pénale.

En matière pénale, l'Article 425 du Code de procédure pénale prévoit des conséquences spécifiques en cas de non-comparution de la partie civile régulièrement citée. Si elle ne comparait pas ou n'est pas représentée à l'audience, elle est "*considérée comme se désistant de sa constitution de partie civile*" (Article 425 du Code de procédure pénale - [Article 425 - Code de procédure pénale](#)). Si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la citation directe de la partie civile, le tribunal ne statuera sur l'action publique que si le ministère public le requiert (Article 425 du Code de procédure pénale - [Article 425 - Code de procédure pénale](#)). Le jugement constatant ce désistement présumé est assimilé à un jugement par défaut et peut faire l'objet d'une opposition (Article 425 du Code de procédure pénale - [Article 425 - Code de procédure pénale](#)).

Enfin, une omission de statuer par une juridiction sur un chef de demande peut être sanctionnée. La juridiction qui a omis de statuer doit pouvoir compléter sa décision, sans porter atteinte à la chose jugée quant aux autres chefs (Cass., civile, Chambre civile 3, 20 mars 2025, 23-16.765 - [Cass., civile, Chambre civile 3, 20 mars 2025, 23-16.765, Publié au bulletin](#)). Cette sanction procédurale concerne la décision du juge plutôt que l'acte introductif lui-même et sa transposition au volet pénal est incertaine.

C. Sanctions civiles pour abus de procédure

L'exercice du droit d'agir en justice ou de se défendre, bien que fondamental, n'est pas absolu et peut dégénérer en abus, entraînant des sanctions civiles. L'abus du droit d'ester en justice ou l'abus de défense suppose la démonstration d'une faute. La Cour de cassation a ainsi jugé que, pour condamner à des dommages-intérêts sur le fondement de l'article 1240 du Code civil, il

est nécessaire de "*caractériser une faute*" ayant fait dégénérer l'exercice du droit de se défendre en abus (Cass., civile, Chambre civile 1, 12 mars 2025, 23-18.376 - [Cass., civile, Chambre civile 1, 12 mars 2025, 23-18.376, Inédit](#)). Le simple fait d'avoir exercé l'action ou de poursuivre malgré un avis d'expert défavorable ne suffit pas à caractériser cet abus sans motifs propres à établir la faute (Cass., civile, Chambre civile 2, 3 avril 2025, 23-19.631 - [Cass., civile, Chambre civile 2, 3 avril 2025, 23-19.631, Inédit](#)). Ces jurisprudences, bien que pertinentes pour les sanctions civiles de l'action en justice, ne traitent pas directement de la validité formelle des actes introductifs (assignation ou citation pénale).

En matière pénale, l'Article 425 du Code de procédure pénale prévoit que le prévenu peut demander au tribunal des dommages-intérêts pour "*abus de citation directe*" si l'action publique n'a été mise en mouvement que par la partie civile et que celle-ci se désiste ou ne comparait pas (Article 425 du Code de procédure pénale - [Article 425 - Code de procédure pénale](#)).

I) Principes Généraux de l'Action en Justice et Statut des Parties

L'action en justice constitue le fondement de toute procédure visant à faire valoir des droits ou à obtenir réparation. En droit civil, l'action est définie comme le droit, pour l'auteur d'une prétention, d'être entendu sur le fond de celle-ci afin que le juge la dise bien ou mal fondée. Pour l'adversaire, elle est le droit de discuter le bien-fondé de cette prétention, comme le prévoit l'Article 30 du Code de procédure civile ([Article 30 - Code de procédure civile](#)). En matière pénale, l'action publique, visant l'application des peines, est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou fonctionnaires désignés par la loi. Toutefois, la partie lésée peut également la mettre en mouvement, dans les conditions déterminées par le Code de procédure pénale, ainsi que le dispose l'Article 1 du Code de procédure pénale ([Article 1 - Code de procédure pénale](#)).

Le statut des parties, qu'il s'agisse du demandeur ou de la partie civile d'une part, et du défendeur, prévenu ou accusé d'autre part, implique des droits et obligations spécifiques. Un principe fondamental est le respect du contradictoire, qui impose aux parties de se communiquer mutuellement, en temps utile, les moyens de fait, les éléments de preuve et les moyens de droit qu'elles invoquent, afin de permettre à chacune d'organiser sa défense, conformément à l'Article 15 du Code de procédure civile ([Article 15 - Code de procédure civile](#)). En procédure pénale, le prévenu et la partie civile disposent notamment du droit d'appel en matière correctionnelle, la partie civile étant limitée à ses intérêts civils, comme le précise l'Article 497 du Code de procédure pénale ([Article 497 - Code de procédure pénale](#)).

La recevabilité et la validité de l'action sont étroitement liées au statut et à l'identification des parties. En matière civile, l'action doit être dirigée contre une personne juridiquement identifiable et existante. Le Tribunal judiciaire de Toulouse a ainsi déclaré irrecevables des demandes initialement formulées contre une personne dont l'identité s'est avérée fausse, exigeant une "*citation régulière du défendeur sous sa bonne identité*" pour que l'action puisse être recevable, Tribunal judiciaire de Toulouse, 10 janvier 2025, n°21/04910 ([Tribunal judiciaire de Toulouse, 10 janvier 2025, n°21/04910](#)). De même, l'action est irrecevable si elle est dirigée contre une entité dépourvue de personnalité juridique ou si aucune faute personnelle n'est imputée à la personne physique visée, comme l'a jugé le Tribunal judiciaire de Bordeaux, 29 août 2025, n°24/03760 ([Tribunal judiciaire de Bordeaux, 29 août 2025, n°24/03760](#)). Ces décisions, bien que rendues en matière civile, illustrent l'importance de la qualité à agir et de la bonne désignation des parties pour la recevabilité de l'action.

Le pouvoir d'agir en justice et la représentation des parties sont également des conditions essentielles. La Cour d'appel de Paris a rappelé qu'un défaut de pouvoir d'une personne figurant au procès comme représentant d'une personne morale constitue une irrégularité de fond affectant la validité de l'acte, Cour d'appel de Paris, 26 mai 2023, n°22/18349 ([Cour d'appel de Paris, 26 mai 2023, n°22/18349](#)). Cependant, cette même décision a précisé qu'une action formée en nom personnel, même si la personne a été désignée ès qualités dans une procédure antérieure, ne constitue pas un défaut de pouvoir si l'appel est interjeté en son nom propre. Le Tribunal judiciaire de Versailles, 1 avril 2025, n°23/04364 ([Tribunal judiciaire de Versailles, 1 avril 2025, n°23/04364](#)), a également examiné une demande de nullité d'assignation pour erreur de désignation du défendeur, mais a rejeté cette demande en l'absence de grief démontré.

En ce qui concerne la régularité de l'acte introductif d'instance, les mentions qu'il doit contenir

sont cruciales pour garantir la capacité du défendeur à organiser sa défense. Le Tribunal judiciaire de Strasbourg, 22 avril 2025, n°23/06551 ([Tribunal judiciaire de Strasbourg, 22 avril 2025, n°23/06551](#)), a souligné que, malgré des omissions dans l'exposé des moyens en droit ou les modalités de comparution, la nullité de l'acte ne peut être prononcée qu'à la condition que l'adversaire prouve le grief que lui cause l'irrégularité. Cette exigence de grief est constante en jurisprudence pour les vices de forme, et s'applique également aux vices de fond qui peuvent être couverts si la cause de l'irrégularité a disparu avant que le juge ne statue, comme l'a illustré le Tribunal judiciaire de Paris, 17 décembre 2025, n°25/03709 ([Tribunal judiciaire de Paris, 17 décembre 2025, n°25/03709](#)), concernant le défaut de mention de la constitution d'avocat.

Transposition incertaine car la jurisprudence citée est majoritairement civile et traite principalement d'incidents de procédure (nullité, irrecevabilité, qualité à agir) plutôt que du fond de la responsabilité civile ou pénale, ou du statut spécifique de la partie civile ou du prévenu/accusé en matière pénale. Les principes généraux sur l'action en justice et la qualité des parties sont applicables aux deux ordres de juridiction, mais les spécificités des droits et obligations du prévenu ou de la partie civile dans le cadre d'une action pénale ne sont qu'effleurées par les textes de procédure pénale fournis, sans être détaillées par la jurisprudence.

II) L'Action en Responsabilité Civile: Conditions et Procédure

L'action en responsabilité civile est encadrée par des conditions de fond et de procédure strictes, qui déterminent sa recevabilité et son déroulement. Ces conditions concernent la qualité pour agir, la compétence de la juridiction et les délais pour intenter l'action.

1. Conditions relatives aux parties et à l'objet de l'action

L'exercice de l'action en responsabilité civile peut être soumis à des règles spécifiques selon la nature du préjudice et la qualité des parties. En droit des sociétés, les actionnaires ont la possibilité d'exercer une action sociale en responsabilité contre les administrateurs ou le directeur général. Cette action vise la réparation de l'entier préjudice subi par la société, à laquelle les dommages-intérêts sont alloués en cas de condamnation, comme le prévoit l'article L225-252 du Code de commerce ([Article L225-252 - Code de commerce](#)). De manière analogue, un ou plusieurs associés peuvent intenter une action sociale en responsabilité contre les gérants pour le préjudice subi par la société, les dommages-intérêts étant également alloués à cette dernière. L'article 1843-5 du Code civil ([Article 1843-5 - Code civil](#)) précise que "*Est réputée non écrite toute clause des statuts ayant pour effet de subordonner l'exercice de l'action sociale à l'avis préalable ou à l'autorisation de l'assemblée ou qui comporterait par avance renonciation à l'exercice de cette action.*" Ces dispositions définissent des conditions spécifiques d'exercice de l'action pour la protection des intérêts sociaux.

Par ailleurs, la procédure civile permet l'intervention forcée de tiers. L'article 331 du Code de procédure civile ([Article 331 - Code de procédure civile](#)) dispose qu'un tiers peut être mis en cause aux fins de condamnation par toute partie qui est en droit d'agir contre lui à titre principal, ou par la partie qui y a intérêt afin de lui rendre commun le jugement. Le tiers doit

être appelé en temps utile pour faire valoir sa défense.

2. Règles de compétence juridictionnelle

La détermination de la juridiction compétente est une condition procédurale fondamentale. En matière de dommages causés par un véhicule, les juridictions de l'ordre judiciaire sont exclusivement compétentes pour statuer sur toute action en responsabilité. La Cour de cassation a ainsi rappelé que "*les tribunaux de l'ordre judiciaire sont seuls compétents pour statuer sur toute action en responsabilité tendant à la réparation des dommages de toute nature causés par un véhicule quelconque*" (Cass., crim., 23 septembre 2014, n°13-85.311 - [Cass., crim., 23 septembre 2014, n°13-85.311](#)). Cet arrêt, bien que pertinent pour la compétence juridictionnelle, ne détaille pas les droits et obligations des parties au fond.

Concernant la compétence territoriale, le lieu du dommage subi est un critère essentiel. Dans le cadre d'une action en responsabilité délictuelle contre un commissaire aux comptes, le lieu où le dommage a été subi correspond au siège de la société contrôlée. La Cour de cassation a précisé que "*Si le lieu où a été commis le manquement du commissaire aux comptes... est celui de son domicile professionnel ou du siège de sa société, le lieu où le dommage a été subi est celui du siège de la société contrôlée*" (Cass., com., 10 février 2021, n°18-26.704 - [Cass., com., 10 février 2021, n°18-26.704](#)). Cette décision est très spécifique à la détermination de la compétence territoriale et ne porte pas sur le statut général des parties.

De plus, la faculté de choisir la juridiction du lieu de demeure de l'un des défendeurs, prévue par l'article 42 alinéa 2 du Code de procédure civile, n'est applicable que si une action personnelle et directe est exercée contre le défendeur dont la demeure est dans le ressort saisi. La Cour de cassation a jugé que le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires de dommages (FGAO) ne peut être cité en justice par la victime que dans des cas limitativement prévus par l'article R. 421-14 du Code des assurances, tels qu'un désaccord sur une transaction ou sur les conditions d'ouverture du droit à indemnité. Une simple proposition de réduction d'indemnité pour faute de la victime ne constitue pas un tel désaccord (Cass., civile, Chambre civile 2, 3 avril 2025, 23-14.336 - [Cass., civile, Chambre civile 2, 3 avril 2025, 23-14.336, Inédit](#)). Cette jurisprudence est spécifique aux conditions de recevabilité de l'action contre le FGAO et à la compétence territoriale, sans aborder le statut ou les droits fondamentaux des parties.

3. Délais de prescription de l'action

La prescription est une condition temporelle essentielle à la recevabilité de l'action en responsabilité civile. Le délai de prescription des actions personnelles ou mobilières est de cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. Cela inclut la connaissance du dommage, du fait générateur, de son auteur et du lien de causalité. Lorsque le préjudice découle d'une décision administrative, la prescription ne commence à courir qu'à partir du moment où cette décision a acquis un caractère définitif, en l'absence de recours (Cass., civile, Chambre civile 1, 12 mars 2025, 23-15.225 - [Cass., civile, Chambre civile 1, 12 mars 2025, 23-15.225, Inédit](#)). De même, pour un préjudice né de la reconnaissance d'un droit contesté, le point de départ de la prescription est la date de la décision juridictionnelle irrévocable qui établit ce droit (Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-17.696 - [Cass., civile, Chambre civile 1, 19 mars 2025, 23-17.696, Inédit](#)). Ces arrêts, bien que cruciaux pour les conditions de procédure, ne détaillent pas le statut ou les droits fondamentaux des parties.

Il est important de souligner que la renonciation à un droit, telle qu'une fin de non-recevoir tirée de la prescription, ne se présume pas. Elle doit résulter d'actes manifestant sans équivoque la volonté de renoncer, comme l'a rappelé la Cour de cassation en visant l'article 2221 du Code civil (Cass., com., 7 juillet 1987, n°85-13.080 - [Cass., com., 7 juillet 1987, n°85-13.080](#)). Cet arrêt éclaire la procédure en matière de renonciation mais ne porte pas sur le statut des parties.

4. Articulation avec l'action pénale et appréciation du préjudice

L'action civile en réparation peut s'articuler avec une action pénale. Un tribunal judiciaire peut ainsi prononcer la nullité d'une vente et ordonner des restitutions après qu'une condamnation pénale pour escroquerie ait caractérisé le dol. La juridiction civile examine alors la recevabilité des demandes, en s'assurant notamment qu'aucun juge n'a été préalablement saisi des demandes de nullité et de résolution. Elle peut également refuser certains chefs de préjudice, comme la "*résistance abusive*", si celle-ci n'est pas suffisamment démontrée ou si le préjudice moral a déjà été réparé par la décision pénale. Le Tribunal judiciaire de Lille a ainsi jugé que "*La défense à une action en justice constitue un droit*" et que "*le caractère abusif de la défense à la présente action n'est pas suffisamment démontré*", et que "*le préjudice moral [...] apparaît avoir été d'ores et déjà réparé par la somme de 800 euros*" (Tribunal judiciaire de Lille, 13 janvier 2025, n°24/04504 - [Tribunal judiciaire de Lille, 13 janvier 2025, n°24/04504](#)). Cette décision illustre la mécanique de la réparation civile consécutive au pénal et l'appréciation du préjudice, mais ne se focalise pas sur le statut général des parties.

III) L'Action Civile devant les Juridictions Pénales et Interférence des Ordres

L'action civile, qui vise à obtenir la réparation des dommages causés par une infraction, peut être exercée soit devant les juridictions civiles, soit devant les juridictions pénales, en même temps que l'action publique. Cette dualité de voies et l'articulation entre les deux ordres de juridiction définissent le statut, les droits et les obligations des parties.

1. Statut et droits de la partie civile devant les juridictions pénales

La victime d'une infraction dispose de la faculté d'exercer l'action civile devant la juridiction répressive, parallèlement à l'action publique. Cette action est recevable pour tous les chefs de dommages, qu'ils soient matériels, corporels ou moraux, dès lors qu'ils découlent directement des faits objets de la poursuite (Article 3 du Code de procédure pénale ([Article 3 - Code de procédure pénale](#))).

La recevabilité de l'action civile devant les juridictions pénales est soumise à une condition essentielle : elle n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement souffert d'un dommage directement causé par l'infraction (Cass., ass. plén., 12 janvier 1979, n°77-90.911 ([Cass., ass. plén., 12 janvier 1979, n°77-90.911](#))). Ainsi, une personne qui n'a pas été personnellement blessée par l'infraction ne serait pas recevable à saisir la juridiction répressive d'une demande de dommages-intérêts (Cass., ass. plén., 12 janvier 1979, n°77-90.911 ([Cass., ass. plén., 12 janvier 1979, n°77-90.911](#))).

Dès le début de l'information judiciaire, le juge d'instruction a l'obligation d'informer la victime de l'ouverture de la procédure, de son droit de se constituer partie civile et des modalités d'exercice de ce droit, y compris la possibilité d'être assistée d'un avocat (Article 80-3 du Code de procédure pénale ([Article 80-3 - Code de procédure pénale](#))). Toute personne se prétendant lésée par un crime ou un délit peut, en portant plainte, se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent. Lorsque le juge d'instruction est régulièrement saisi d'une telle plainte, il a le devoir d'informer, quelles que soient les réquisitions du ministère public, sauf si les faits ne peuvent légalement donner lieu à poursuite ou n'admettent aucune qualification pénale (Cass., crim., 17 novembre 1992, n°91-87.078 ([Cass., crim., 17 novembre 1992, n°91-87.078](#))).

Devant le tribunal correctionnel, si les faits sont reconnus comme constitutifs d'un délit, le tribunal statue sur l'action civile. Il peut ordonner le versement provisoire, en tout ou partie, des dommages-intérêts alloués, ou accorder une provision à la partie civile, laquelle est exécutoire nonobstant opposition ou appel (Article 464 du Code de procédure pénale ([Article 464 - Code de procédure pénale](#))). La partie civile dispose également d'un droit au renvoi de l'affaire à une date ultérieure pour statuer sur l'action civile, afin de lui permettre d'apporter les justificatifs de ses demandes. Ce renvoi est de droit lorsqu'il est demandé par les parties civiles (Article 464 du Code de procédure pénale ([Article 464 - Code de procédure pénale](#))). Lors de cette audience de renvoi, la présence du ministère public n'est pas obligatoire et le tribunal peut être composé du seul président siégeant à juge unique (Article 464 du Code de procédure pénale ([Article 464 - Code de procédure pénale](#))).

Enfin, si la juridiction répressive omet de se prononcer sur une ou plusieurs demandes de la partie civile régulièrement constituée, celle-ci peut ressaisir la juridiction pour qu'il soit statué sur sa demande (Article 10 du Code de procédure pénale ([Article 10 - Code de procédure pénale](#))).

2. Statut et obligations du prévenu/accusé face à l'action civile

La personne contre qui l'action est dirigée, qu'il s'agisse du prévenu ou de l'accusé, est directement affectée par l'exercice de l'action civile. En cas de condamnation, elle peut être tenue de verser des dommages-intérêts, y compris sous forme de versements provisoires ou de provisions, même si le dossier d'indemnisation n'est pas entièrement finalisé (Article 464 du Code de procédure pénale ([Article 464 - Code de procédure pénale](#))).

Dans des situations particulières, si l'état mental ou physique d'une personne citée ou renvoyée devant une juridiction de jugement rend durablement impossible sa comparution personnelle dans des conditions lui permettant d'exercer sa défense, le président de cette juridiction peut décider qu'il sera tenu une audience publique pour statuer uniquement sur l'action civile. Dans ce cas, la personne doit être représentée par un avocat (Article 10 du Code de procédure pénale ([Article 10 - Code de procédure pénale](#))).

3. Interférence des ordres juridictionnels et articulation des actions

L'action civile peut être exercée séparément devant une juridiction civile (Article 4 du Code de procédure pénale ([Article 4 - Code de procédure pénale](#))). Cependant, un principe fondamental d'interférence s'applique : il est sursis au jugement de cette action civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en

mouvement (Article 4 du Code de procédure pénale ([Article 4 - Code de procédure pénale](#))). La mise en mouvement de l'action publique n'impose toutefois pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, même si la décision pénale est susceptible d'exercer une influence sur le procès civil (Article 4 du Code de procédure pénale ([Article 4 - Code de procédure pénale](#))). Le sursis à statuer au civil n'est pas automatique et nécessite que la partie qui le demande démontre que l'action publique a effectivement été mise en mouvement (Tribunal judiciaire de Nanterre, 9 janvier 2025, n°22/04866 ([Tribunal judiciaire de Nanterre, 9 janvier 2025, n°22/04866](#))).

Malgré la constitution de partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile saisie en référé demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits objets des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable (Article 5-1 du Code de procédure pénale ([Article 5-1 - Code de procédure pénale](#))).

L'autorité de la chose jugée au pénal s'impose au civil. Les décisions des juridictions pénales ont l'autorité de la chose jugée à l'égard de tous en ce qui concerne l'existence du fait incriminé, sa qualification, la culpabilité ou l'innocence. Ce principe s'applique également en cas de relaxe pénale, qui établit l'inexistence de l'infraction poursuivie et exclut que les faits visés par la prévention puissent être ultérieurement analysés comme une faute devant le juge civil (Cour d'appel de Douai, 25 janvier 2024, n°23/00305 ([Cour d'appel de Douai, 25 janvier 2024, n°23/00305](#))).

Enfin, la prescription de l'action civile est régie différemment selon la juridiction saisie : elle se prescrit selon les règles de l'action publique lorsqu'elle est exercée devant une juridiction répressive, et selon les règles du Code civil lorsqu'elle est exercée devant une juridiction civile (Article 10 du Code de procédure pénale ([Article 10 - Code de procédure pénale](#))).

IV) Sanctions, Abus de Procédure et Irrégularités

L'action en justice, qu'elle soit civile ou pénale, est encadrée par des règles strictes dont la méconnaissance peut entraîner des sanctions procédurales, des irrecevabilités, voire des condamnations pour abus. Ces mécanismes visent à garantir la loyauté des débats et la bonne administration de la justice.

1. Sanctions des irrégularités de procédure

Les irrégularités affectant les actes de procédure peuvent entraîner leur nullité ou la caducité de l'instance. En matière civile, un vice de forme n'entraîne la nullité de l'acte que si la partie qui l'invoque démontre l'existence d'un grief, c'est-à-dire un préjudice causé par cette irrégularité (Tribunal judiciaire de Bobigny, 29 juillet 2025, n°25/02625 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 29 juillet 2025, n°25/02625](#))). Le Tribunal judiciaire de Bobigny a ainsi rejeté une exception de nullité de signification faute de grief démontré, précisant que "*En l'espèce, il n'est ni démontré, ni même soutenu, que... ait été amené à subir un grief...*" (Tribunal judiciaire de Bobigny, 29 juillet 2025, n°25/02625 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 29 juillet](#)

[2025, n°25/02625](#))).

Cependant, certaines formalités sont considérées comme substantielles et leur non-respect peut entraîner la nullité de la poursuite sans qu'il soit nécessaire de démontrer un grief. C'est notamment le cas des exigences spécifiques de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui impose une élection de domicile dans la ville où siège la juridiction. Le Tribunal judiciaire de Paris a annulé des assignations pour défaut d'élection de domicile, estimant que "*l'exigence d'une élection de domicile dans la citation délivrée au prévenu (...) est, par voie de conséquence, une formalité substantielle dont la méconnaissance fait nécessairement grief et entraîne la nullité de la citation*" (Tribunal judiciaire de Paris, 14 février 2024, n°24/50219 ([Tribunal judiciaire de Paris, 14 février 2024, n°24/50219](#))). Le Tribunal judiciaire de Lyon a également prononcé la nullité d'une assignation pour non-respect de ces exigences, considérant que l'acte ne permettait pas aux défendeurs de se défendre utilement (Tribunal judiciaire de Lyon, 22 octobre 2024, n°23/04743 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 22 octobre 2024, n°23/04743](#))).

Outre la nullité, le non-respect des délais procéduraux peut entraîner la caducité de l'assignation, et par conséquent l'extinction de l'instance. Le Tribunal judiciaire de Bobigny a constaté la caducité d'une assignation qui n'avait pas été remise au greffe au moins quinze jours avant la date de l'audience, conformément à l'article 754 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Bobigny, 29 juillet 2025, n°25/02625 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 29 juillet 2025, n°25/02625](#))).

Les conséquences de ces irrégularités peuvent être financières, avec la condamnation de la partie succombante aux dépens et au paiement de sommes au titre de l'article 700 du Code de procédure civile (Tribunal judiciaire de Paris, 14 février 2024, n°24/50219 ([Tribunal judiciaire de Paris, 14 février 2024, n°24/50219](#))) ; Tribunal judiciaire de Lyon, 22 octobre 2024, n°23/04743 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 22 octobre 2024, n°23/04743](#)) ; Tribunal judiciaire de Bobigny, 29 juillet 2025, n°25/02625 ([Tribunal judiciaire de Bobigny, 29 juillet 2025, n°25/02625](#))). Il est à noter qu'une irrégularité alléguée peut être neutralisée si d'autres actes de procédure satisfont aux exigences légales, comme la constitution d'avocat qui peut valoir élection de domicile (Cour d'appel de Metz, 28 avril 2026, n°23/02185 ([Cour d'appel de Metz, 28 avril 2026, n°23/02185](#))).

2. Sanctions de l'abus du droit d'agir ou de se défendre

L'exercice d'une action en justice ou du droit de se défendre, bien que fondamental, ne doit pas dégénérer en abus. Pour qu'un tel abus soit caractérisé et entraîne une condamnation, il est impératif de démontrer une faute. La Cour de cassation a rappelé que "*L'exercice d'une action en justice peut dégénérer en un abus du droit d'ester en justice, qui suppose la démonstration d'une faute*" (Cass., civile, Chambre civile 2, 3 avril 2025, 23-19.631 ([Cass., civile, Chambre civile 2, 3 avril 2025, 23-19.631, Inédit](#))). De même, l'abus du droit de se défendre exige la caractérisation d'une faute, l'infirmité d'un jugement ne suffisant pas, sans circonstances particulières, à l'établir (Cass., civile, Chambre civile 1, 12 mars 2025, 23-18.376 ([Cass.,](#)

[civile, Chambre civile 1, 12 mars 2025, 23-18.376, Inédit](#))).

En outre, la demande de dommages-intérêts pour procédure abusive est subordonnée à la preuve d'un préjudice suffisamment caractérisé (Tribunal judiciaire de Nantes, 1 juillet 2025, n°24/03500 ([Tribunal judiciaire de Nantes, 1 juillet 2025, n°24/03500](#))). Le Tribunal judiciaire de Nantes a ainsi débouté une demande pour procédure abusive, estimant que le préjudice invoqué n'était "*pas suffisamment caractérisé*" (Tribunal judiciaire de Nantes, 1 juillet 2025, n°24/03500 ([Tribunal judiciaire de Nantes, 1 juillet 2025, n°24/03500](#))).

En matière pénale, l'abus de constitution de partie civile est spécifiquement sanctionné. Lorsque la partie civile a elle-même mis en mouvement l'action publique, le tribunal correctionnel peut statuer, par le même jugement, sur la demande en dommages-intérêts formée par la personne relaxée contre la partie civile pour abus de constitution de partie civile (Article 472 du Code de procédure pénale ([Article 472 - Code de procédure pénale](#))). La décision de rejet d'une amende civile par le juge d'instruction ne s'impose pas au tribunal correctionnel saisi d'une action en dommages-intérêts pour abus de plainte, ce dernier conservant son pouvoir d'appréciation de la faute ou de l'imprudence (Cass., crim., 31 mars 2020, n°19-82.697 ([Cass., crim., 31 mars 2020, n°19-82.697](#))).

Enfin, la dénonciation à l'autorité judiciaire de faits de nature pénale, même s'ils s'avèrent inexacts, n'est pas considérée comme fautive, sauf si l'auteur avait connaissance de l'inexactitude des faits dénoncés, caractérisant alors une dénonciation calomnieuse (Cour d'appel de Toulouse, 28 mai 2025, n°22/04378 ([Cour d'appel de Toulouse, 28 mai 2025, n°22/04378](#))).

3. Autres cas d'irrecevabilité

Au-delà des irrégularités et de l'abus, d'autres situations peuvent entraîner l'irrecevabilité de l'action. La renonciation à l'action civile, lorsqu'elle est clairement exprimée, prive le demandeur de sa qualité à agir, rendant ses demandes irrecevables (Tribunal judiciaire de Nantes, 1 juillet 2025, n°24/03500 ([Tribunal judiciaire de Nantes, 1 juillet 2025, n°24/03500](#))). Le Tribunal judiciaire de Nantes a ainsi déclaré irrecevables les demandes d'une partie qui avait indiqué par courrier "*ne souhaite pas être indemnisé*" et "*ne réclame aucune compensation financière*", considérant que ce courrier s'analysait en une renonciation à l'action civile (Tribunal judiciaire de Nantes, 1 juillet 2025, n°24/03500 ([Tribunal judiciaire de Nantes, 1 juillet 2025, n°24/03500](#))).

De même, la prescription constitue une fin de non-recevoir qui peut être opposée à l'action. La Cour d'appel de Metz a déclaré une demande indemnitaire irrecevable comme prescrite, en appliquant le délai de trois mois prévu par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, le point de départ étant fixé à la date du premier acte de publication (Cour d'appel de Metz, 28 avril 2026, n°23/02185 ([Cour d'appel de Metz, 28 avril 2026, n°23/02185](#))).

I) Principes généraux de l'action civile et de l'action publique : Exercice et options procédurales

L'articulation entre l'action civile et l'action publique, lorsqu'elles découlent d'un même fait, repose sur des principes distincts mais complémentaires, offrant à la victime plusieurs options procédurales pour obtenir réparation de son préjudice tout en permettant la répression de l'infraction.

1. Nature et objectifs des actions

L'action publique vise à l'application des peines et est principalement mise en mouvement et exercée par les magistrats ou les fonctionnaires auxquels la loi la confie. Elle peut également être initiée par la partie lésée, selon les conditions déterminées par le Code de procédure pénale (Article 1 du Code de procédure pénale ([Article 1 - Code de procédure pénale](#))). Son objectif est la répression de l'infraction.

L'action civile, quant à elle, a pour but la réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention. Elle appartient à toute personne ayant personnellement souffert d'un dommage directement causé par l'infraction (Article 2 du Code de procédure pénale ([Article 2 - Code de procédure pénale](#))). La renonciation à l'action civile n'a pas pour effet d'arrêter ou de suspendre l'exercice de l'action publique (Article 2 du Code de procédure pénale ([Article 2 - Code de procédure pénale](#))).

2. Options d'exercice de l'action civile

La victime d'une infraction dispose d'un choix quant à la juridiction devant laquelle elle souhaite exercer son action en réparation :

- - **Devant la juridiction pénale** : L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle est recevable pour tous les chefs de dommages (matériels, corporels ou moraux) qui découlent des faits objets de la poursuite (Article 3 du Code de procédure pénale ([Article 3 - Code de procédure pénale](#))). Cette voie est fréquemment utilisée, comme l'illustre une affaire où, après une condamnation pénale pour blessure involontaire, le tribunal correctionnel a statué sur les intérêts civils de la victime (Tribunal judiciaire de Valenciennes, 14 novembre 2024, n°24/00019 ([Tribunal judiciaire de Valenciennes, 14 novembre 2024, n°24/00019](#))).
- - **Devant la juridiction civile** : L'action civile peut également être exercée séparément de l'action publique devant une juridiction civile (Article 4 du Code de procédure pénale ([Article 4 - Code de procédure pénale](#))).

3. Principe "*Una electa via*" et ses tempéraments

Le droit français encadre le choix de la voie procédurale par le principe "*una electa via*" (une seule voie choisie) :

- - **Interdiction de changer de voie après saisine du civil** : La partie qui a exercé son action devant la juridiction civile compétente ne peut plus la porter devant la juridiction répressive. Une exception est prévue si la juridiction répressive a été saisie par le ministère public avant qu'un jugement sur le fond n'ait été rendu par la juridiction civile (Article 5 du Code de procédure pénale ([Article 5 - Code de procédure pénale](#))).
- - **Possibilité de saisir le civil après le pénal** : En revanche, si la partie a d'abord saisi le juge pénal de ses demandes indemnitaires, elle conserve la faculté de saisir le juge civil tant que la juridiction répressive n'a pas rendu de décision sur le fond. Cela inclut les cas où le juge pénal aurait omis de statuer sur les intérêts civils (Cour d'appel de Douai, 25 janvier 2024, n°23/00305 ([Cour d'appel de Douai, 25 janvier 2024, n°23/00305](#))). Cet arrêt, bien qu'il éclaire les options procédurales, ne traite pas directement des questions de jonction ou de prescription.
- - **Spécificité de l'article 470-1 du Code de procédure pénale** : La Cour de cassation a précisé que si la partie civile n'a pas usé de la faculté offerte par l'article 470-1 du Code de procédure pénale (qui permet au juge pénal de statuer sur les demandes de réparation selon les règles du droit civil en cas de relaxe pour infraction non intentionnelle), elle ne peut être privée de la possibilité de présenter ses demandes de réparation devant le juge civil (Cass., ass. plén., 14 avril 2023, n°21-13.516 ([Cass., ass. plén., 14 avril 2023, n°21-13.516](#))). Cette décision est pertinente pour la logique d'option, mais sa portée est circonscrite à ce mécanisme spécifique et ne couvre pas les questions générales de jonction ou de prescription.

4. Sursis à statuer de l'action civile

Lorsque l'action civile est exercée séparément devant une juridiction civile et que l'action publique a été mise en mouvement, il est sursis au jugement de cette action civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique (Article 4 du Code de procédure pénale ([Article 4 - Code de procédure pénale](#))). Ce principe a été rappelé par la jurisprudence, soulignant le choix de la victime entre les deux voies et la condition de sursis (Cour d'appel de Nouméa, 29 août 2024, n°21/00249 ([Cour d'appel de Nouméa, 29 août 2024, n°21/00249](#))). Cet arrêt illustre l'application des articles 3 et 4 du Code de procédure pénale concernant les options procédurales, mais ne se prononce pas sur la jonction des actions, la prescription ou l'autorité de la chose jugée au sens strict.

Il est important de noter que la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, même si la décision pénale est susceptible d'exercer une influence, directe ou indirecte, sur la solution du procès civil (Article 4 du Code de procédure pénale ([Article 4 - Code de procédure pénale](#))).

[II\) L'articulation des actions et l'impact de la procédure pénale sur la procédure civile : le sursis à statuer](#)

L'articulation entre l'action civile et l'action publique, lorsqu'elles découlent d'un même fait, est principalement gérée par le mécanisme du sursis à statuer en matière civile, dont les modalités d'application sont précisées par la jurisprudence. Si l'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction est exercée séparément devant une juridiction civile, le jugement de cette action est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique, dès lors que celle-ci a été mise en mouvement (Article 4 du Code de procédure pénale ([Article 4 - Code de procédure pénale](#))). Toutefois, la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions civiles, même si la décision pénale est susceptible d'exercer une influence sur le procès civil (Article 4 du Code de procédure pénale ([Article 4 - Code de procédure pénale](#))).

1. Conditions d'octroi du sursis à statuer

Le sursis à statuer est une mesure procédurale qui suspend le cours de l'instance civile dans l'attente d'un événement déterminé, souvent l'issue de la procédure pénale. Le juge civil dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder ce sursis lorsque la loi ne l'impose pas (Cour d'appel de Douai, 8 février 2024, n°22/04207 ([Cour d'appel de Douai, 8 février 2024, n°22/04207](#))).

Les juridictions tendent à ordonner le sursis lorsque la décision pénale est susceptible d'exercer une influence directe et déterminante sur la solution du litige civil. Cette influence peut concerner l'appréciation des faits, la réalité et la consistance de preuves, ou le rôle exact des parties impliquées. Par exemple, une cour d'appel a infirmé un jugement civil et ordonné un sursis à statuer sur l'ensemble des demandes, y compris une fin de non-recevoir tirée de la prescription, dans l'attente d'un arrêt pénal concernant des pratiques commerciales trompeuses et la falsification de documents. La cour a justifié cette décision par l'influence de la procédure pénale sur l'appréciation de la "*réalité et de la consistance de la garantie bancaire*" et du "*rôle exact du préposé*", soulignant que "*l'autorité de la chose jugée au pénal s'impose au juge civil relativement aux faits constatés qui constituent le soutien nécessaire de la condamnation pénale*" (Cour d'appel de Paris, 18 janvier 2023, n°22/06106 ([Cour d'appel de Paris, 18 janvier 2023, n°22/06106](#))).

De même, un tribunal judiciaire a ordonné un sursis à statuer sur des demandes civiles de remboursement, estimant qu'il existait un "*lien certain entre les faits qui font l'objet de l'information pénale*" pour escroquerie et abus de confiance "*et les sommes dont Madame [Z] sollicite le remboursement au défendeur*", et ce, "*dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice*" (Tribunal judiciaire de Lyon, 28 mai 2024, n°23/04346 ([Tribunal judiciaire de Lyon, 28 mai 2024, n°23/04346](#))). Une autre cour d'appel a également imposé un sursis dans un litige prud'homal où la demande de responsabilité pécuniaire était liée à des faits d'abus de confiance et d'escroquerie faisant l'objet d'une information pénale, la constitution de partie civile valant "*mise en mouvement de l'action publique*" (Cour d'appel d'Orléans, 28 juin 2022, n°20/00321 ([Cour d'appel d'Orléans, 28 juin 2022, n°20/00321](#))).

2. Cas de refus ou d'irrecevabilité du sursis

Malgré l'existence d'une procédure pénale, le sursis à statuer n'est pas systématiquement accordé. Le juge civil peut refuser de surseoir dans plusieurs situations :

- - **Absence d'action civile en réparation directe de l'infraction** : Lorsque la demande civile ne constitue pas une action en réparation du dommage directement causé par l'infraction, le sursis n'est pas obligatoire. Une cour d'appel a ainsi refusé un sursis à l'exécution d'un commandement de saisie-vente, car le demandeur "*n'a pas exercé l'action civile en réparation des infractions de faux et usage de faux ou d'escroquerie au jugement*" devant le juge de l'exécution. Elle a rappelé que "*la mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile*" (Cour d'appel d'Agen, 21 juin 2023, n°22/00641 ([Cour d'appel d'Agen, 21 juin 2023, n°22/00641](#))).
- - **Pouvoir discrétionnaire du juge et absence de nécessité démontrée** : Le juge civil conserve un pouvoir d'appréciation. Une cour d'appel a refusé un sursis à statuer dans un litige de responsabilité contractuelle malgré une plainte avec constitution de partie civile pour escroquerie au jugement. Elle a jugé que "*l'intérêt [...] n'est en l'espèce pas démontré*", car le juge civil "*n'étant pas tenu par les constatations du juge pénal*" dispose du "*pouvoir ainsi que du devoir d'apprécier la valeur et la portée des pièces*" (Cour d'appel de Douai, 8 février 2024, n°22/04207 ([Cour d'appel de Douai, 8 février 2024, n°22/04207](#))).
- - **Priorité d'autres questions procédurales** : Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, le juge peut privilégier l'examen de questions préalables. Une cour d'appel a ainsi débouté un employeur de sa demande de sursis dans un litige prud'homal lié à des faits d'escroquerie, estimant que "*l'article 4 du code de procédure pénale n'impose pas qu'il soit sursis à statuer dans l'attente de la décision pénale*" et qu'il était préférable de statuer "*au préalable, sur la prescription des faits fautifs*" (Cour d'appel de Colmar, 9 juillet 2024, n°22/02403 ([Cour d'appel de Colmar, 9 juillet 2024, n°22/02403](#))).
- - **Autorité de la chose jugée sur la demande de sursis elle-même** : Une demande de sursis peut être déclarée irrecevable si une décision antérieure, ayant l'autorité de la chose jugée, a déjà statué sur une demande similaire. Le sursis à statuer est qualifié d'exception de procédure, et les ordonnances du juge de la mise en état statuant sur ces exceptions sont revêtues de l'autorité de la chose jugée (Tribunal judiciaire de Paris, 17 janvier 2025, n°18/12203 ([Tribunal judiciaire de Paris, 17 janvier 2025, n°18/12203](#)) ; Cour d'appel de Paris, 3 octobre 2024, n°23/19239 ([Cour d'appel de Paris, 3 octobre 2024, n°23/19239](#))).

Enfin, il est important de noter que même si l'action publique n'impose pas la suspension des autres actions civiles, un sursis peut être ordonné pour d'autres raisons, comme l'attente de l'issue d'une autre action civile dont la décision est déterminante pour le litige en cours (Cour d'appel de Paris, 13 décembre 2023, n°21/20748 ([Cour d'appel de Paris, 13 décembre 2023, n°21/20748](#))).

Dans le contexte d'une "*assignation en responsabilité civile et pénale*", la possibilité d'obtenir un sursis à statuer en matière civile dépendra donc de la nature exacte de la demande civile (action en réparation directe du dommage causé par l'infraction ou autre), de la mise en mouvement effective de l'action publique, et de l'appréciation souveraine du juge civil quant à l'opportunité de suspendre l'instance.

III) La prescription des actions civile et publique : Interaction et spécificités

L'articulation entre l'action civile et l'action publique, lorsqu'elles procèdent d'un même fait, est particulièrement complexe en matière de prescription, les règles applicables variant selon la juridiction saisie et la nature de l'action.

1. Règles de prescription de l'action civile selon la juridiction

Le Code de procédure pénale établit une distinction fondamentale concernant la prescription de l'action civile. Lorsque l'action civile est exercée devant une juridiction répressive, sa prescription est soumise aux règles de l'action publique. En revanche, si elle est portée devant une juridiction civile, elle se prescrit selon les règles du Code civil (Article 10 du Code de procédure pénale ([Article 10 - Code de procédure pénale](#))).

Cette distinction implique que la prescription de l'action civile n'est pas automatiquement calquée sur celle de l'action publique. Ainsi, une victime peut saisir les juridictions civiles dans les délais de prescription civile, même si l'action publique est elle-même prescrite (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 4 septembre 2024, n°20/06496 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 4 septembre 2024, n°20/06496](#))). Le Tribunal judiciaire de Toulon a également rappelé que le principe de l'autorité de la chose jugée n'interdit pas au juge civil de connaître d'une demande en réparation dont le juge pénal a préalablement constaté la prescription, car "*les règles de prescription de l'action civile étant différentes selon qu'elle est introduite devant le juge pénal ou le juge civil*" (Tribunal judiciaire de Toulon, 13 mai 2025, n°23/07516 ([Tribunal judiciaire de Toulon, 13 mai 2025, n°23/07516](#))).

2. Effets de l'action pénale sur la prescription de l'action civile

Lorsque l'action civile est exercée devant la juridiction répressive, les actes qui interrompent ou suspendent le délai de prescription de l'action publique produisent les mêmes effets à l'égard de la prescription de l'action civile. Cela vaut non seulement pour les participants à l'infraction mais aussi pour les victimes (Cass., crim., 21 mars 2018, n°17-80.058 ([Cass., crim., 21 mars 2018, n°17-80.058](#))). La constitution de partie civile, par exemple, peut avoir un effet interruptif sur le délai de prescription de l'action civile jusqu'à l'extinction de l'instance pénale (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 4 septembre 2024, n°20/06496 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 4 septembre 2024, n°20/06496](#))).

Cependant, cet effet interruptif n'est pas généralisé à tous les régimes. Dans le cadre spécifique de l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur, la Cour de cassation a jugé que la prescription biennale de cette action civile est interrompue par l'exercice de l'action pénale engagée pour les mêmes faits (Cass., 2e civ., 23 janvier 2020, n°18-19.080 ([Cass., 2e civ., 23 janvier 2020, n°18-19.080](#))). La transposition de cette solution à d'autres contentieux civils doit être prudente, car elle s'inscrit dans un régime spécial du Code de la sécurité sociale. À l'inverse, dans un contexte territorial spécifique (Polynésie française), il a été jugé qu'en l'absence de disposition légale expresse, l'exercice de l'action pénale ne peut ni interrompre ni suspendre le cours de la prescription applicable à l'action en reconnaissance de la faute inexcusable de l'employeur (Cour d'appel de Papeete, 12 mai 2026,

n°25/00023 ([Cour d'appel de Papeete, 12 mai 2026, n°25/00023](#)). La portée de cette décision est limitée par la spécialité du régime et du droit local.

3. Extinction et suspension de l'action publique

L'action publique pour l'application de la peine peut s'éteindre par diverses causes, notamment la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale ou la chose jugée (Article 6 du Code de procédure pénale ([Article 6 - Code de procédure pénale](#))). La prescription de l'action publique peut également être suspendue en présence de tout obstacle de droit prévu par la loi, ou de tout obstacle de fait insurmontable et assimilable à la force majeure, rendant impossible la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique (Article 9-3 du Code de procédure pénale ([Article 9-3 - Code de procédure pénale](#))).

4. Spécificités et limites de l'interaction

Il existe des régimes spéciaux de prescription pour certaines actions civiles fondées sur une infraction pénale. Par exemple, l'action en responsabilité civile pour diffamation, bien que fondée sur une infraction pénale, se prescrit selon la disposition spéciale de trois mois prévue par l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, et non selon les règles de droit commun du Code civil (Cass., 2e civ., 17 mai 1995, n°93-18.901 ([Cass., 2e civ., 17 mai 1995, n°93-18.901](#))). La portée de cette décision est limitée à ce régime spécifique.

Enfin, il est important de noter que si le juge pénal a définitivement rejeté l'action civile pour cause de prescription, cette décision peut rendre irrecevable une nouvelle action devant le juge civil. Le Tribunal judiciaire d'Amiens a ainsi déclaré irrecevable une demande de liquidation de préjudice corporel, estimant que le jugement pénal ayant "*définitivement rejeté l'action civile de M. [M] [L] à raison de sa prescription*" avait "*rendu non avenue l'interruption de prescription résultant de la constitution de partie civile*" (Tribunal judiciaire d'Amiens, 19 février 2025, n°24/01738 ([Tribunal judiciaire d'Amiens, 19 février 2025, n°24/01738](#))). La transposition de cette solution est à nuancer, car elle se concentre sur l'effet d'un jugement pénal ayant déjà statué sur la recevabilité de l'action civile.

IV) L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil : Portée, limites et exceptions

L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil est un principe fondamental qui encadre l'articulation entre les deux ordres juridictionnels, mais elle est soumise à des conditions strictes et connaît des limites importantes.

1. Portée du principe : l'intangibilité des faits et de la culpabilité

Le principe général est que le juge civil ne peut pas remettre en cause ce qui a été nécessairement jugé par la juridiction pénale concernant l'existence des faits qui forment la base commune de l'action publique et de l'action civile, ainsi que la participation du contrevenant à ces faits. Une décision pénale définitive, notamment une relaxe, s'impose aux juridictions civiles dans la mesure de ce qui a été nécessairement jugé (Cour d'appel de Rouen, 13 mai 2026, n°25/00777 ([Cour d'appel de Rouen, 13 mai 2026, n°25/00777](#))). Par conséquent, si une personne a été relaxée pénalement pour des faits, une action civile

ultérieure visant à obtenir réparation sur la base de ces mêmes faits peut être déclarée irrecevable, notamment si les fautes civiles invoquées s'identifient aux éléments matériel et intentionnel du délit pour lequel la relaxe est intervenue (Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 26 octobre 2023, n°22/15792 ([Cour d'appel d'Aix-en-Provence, 26 octobre 2023, n°22/15792](#))).

2. Limites et exceptions au principe

L'autorité de la chose jugée au pénal sur le civil n'est pas absolue et est circonscrite par plusieurs conditions et exceptions :

- - **Absence d'identité d'objet entre les actions** : L'autorité de la chose jugée ne s'applique que si l'action civile a le même objet que l'action pénale. Une action civile en restitution fondée sur un paiement indu peut ne pas avoir le même objet qu'une action pénale en réparation d'un préjudice financier, même si les faits sont liés. La Cour de cassation rappelle que "*le demandeur n'est pas tenu de présenter dans la même instance toutes les demandes fondées sur les mêmes faits*" et que "*le principal s'entend de l'objet du litige lequel est déterminé par les prétentions respectives des parties*" (Cass., civile, Chambre civile 2, 6 mars 2025, 22-20.935 ([Cass., civile, Chambre civile 2, 6 mars 2025, 22-20.935, Publié au bulletin](#))).
- - **Absence d'identité des parties** : L'autorité de la chose jugée suppose une identité des parties. Ainsi, la relaxe pénale d'une personne physique (par exemple, un dirigeant) est sans incidence sur une action civile en recouvrement de cotisations exercée à l'encontre d'une personne morale distincte, faute d'identité de partie (Cour d'appel de Nîmes, 9 novembre 2023, n°22/00783 ([Cour d'appel de Nîmes, 9 novembre 2023, n°22/00783](#))).
- - **Possibilité d'une faute civile distincte** : Une décision de relaxe pénale ne prive pas la victime de la possibilité d'exercer une action civile si celle-ci est fondée sur une faute civile distincte des faits qui ont motivé la poursuite pénale (Cour d'appel de Rouen, 13 mai 2026, n°25/00777 ([Cour d'appel de Rouen, 13 mai 2026, n°25/00777](#))). L'article 4-1 du Code de procédure pénale précise que "*l'absence de faute pénale non intentionnelle au sens de l'article 121-3 du code pénal ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage sur le fondement de l'article 1241 du code civil si l'existence de la faute civile prévue par cet article est établie ou en application de l'article L. 452-1 du code de la sécurité sociale si l'existence de la faute inexcusable prévue par cet article est établie*" (Article 4-1 du Code de procédure pénale ([Article 4-1 - Code de procédure pénale](#))).
- - **Nature de la décision pénale** : Certaines décisions pénales ne bénéficient pas de l'autorité de la chose jugée à l'égard de l'action civile. C'est le cas de l'ordonnance pénale statuant uniquement sur l'action publique (Article 495-5 du Code de procédure pénale ([Article 495-5 - Code de procédure pénale](#))). De même, lorsque le juge répressif statue uniquement sur l'action civile dans des circonstances particulières (par exemple, lorsque le prévenu est durablement empêché de comparaître et que la prescription de l'action publique est suspendue), sa décision "*n'a pas autorité de la chose jugée sur celle susceptible d'être ultérieurement rendue dans l'instance pénale*" (Cass., crim., 11 juin 2025, n°25-90.009 ([Cass., crim., 11 juin 2025, n°25-90.009](#))).

- - **Contrôle préalable de l'extinction de l'action publique** : Lorsque la cour d'appel est saisie d'une décision constatant l'extinction de l'action publique du fait de l'autorité de la chose jugée (autre qu'une relaxe), il lui appartient d'apprécier le bien-fondé de cette décision avant de se prononcer sur l'existence d'une éventuelle faute civile (Cass., crim., 5 juin 2024, n°22-81.404 ([Cass., crim., 5 juin 2024, n°22-81.404](#))).
- - **Conditions de compétence du juge pénal** : Les tribunaux répressifs ne sont compétents pour connaître de l'action civile qu'accessoirement à l'action publique. Ils ne peuvent se prononcer sur l'action civile qu'après avoir statué au fond sur l'action publique et ne peuvent plus en connaître si l'action publique est éteinte (Cass., crim., 18 novembre 2014, n°13-88.240 ([Cass., crim., 18 novembre 2014, n°13-88.240](#))). De même, en matière correctionnelle et de police, les juridictions ne peuvent statuer sur le principe du préjudice qu'après avoir statué sur l'action publique (Cass., crim., 19 décembre 2006, n°06-81.438 ([Cass., crim., 19 décembre 2006, n°06-81.438](#))). La transposition de ces règles à l'autorité de la chose jugée au civil doit être prudente, car elles concernent principalement les conditions de saisine et de compétence du juge pénal statuant sur l'action civile.